

POURVOI DU 27 JANVIER 2005

ARRÊT N°72 DU 24 AVRIL 2006

NATURE : Annulation de vente.

Sous la plume de son avocat, le mémorant présente à l'appui de sa demande les moyens de cassation ci-après :

Premier moyen basé sur la violation de la loi :

Deuxième moyen tiré de l'insuffisance de motifs :

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déféré d'avoir procédé par violation de la loi notamment la violation des articles 116,117 et 121 de l'acte de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voie d'exécution et par insuffisance de motifs

Attendu que les moyens, eu égard à leur interférence, peuvent être examinés ensemble ;

Attendu que la violation de la loi suppose qu'un texte parfaitement clair et n'appelant pas d'interprétation spéciale ait été directement transgressé.

Que l'insuffisance de motifs suppose que la décision attaquée pêche par une véritablement absence de toute justification qui rend donc impossible tout contrôle de la Cour Suprême ;

Attendu qu'il importe de faire la distinction entre les nullités pour vice de forme et celles pour vice de fond ;

Qu'il est de principe généralement admis que, pour que les nullités des actes de procédure pour vice de forme puissent prospérer la règle «*pas de nullité sans texte*» s'applique en combinaison avec celle édictant qu'il n'y a «*pas de nullité sans grief*»;

Attendu à cet égard que dans le cas de figure il est acquis que les textes visés par les moyens ne prescrivent pas la nullité comme sanction de leur inobservation et que la notion de grief est un élément de fait relevant de l'appréciation souveraine du juge du fond et par conséquent échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Attendu, par ailleurs, que l'arrêt querellé en exposant succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, pour ensuite motiver que «*les dispositions sur la base desquelles l'annulation de la vente a été décidée, ne sont pas prescrites à peine de nullité ; que le débiteur ayant été largement informé de la vente et a même encaissé le reliquat du prix d'adjudication est mal venu à demander l'annulation de la vente après la distribution du prix...*», a scrupuleusement observé les prescriptions de l'article 463 du CPCCS et ne procède nullement par insuffisance de motifs ;

Que ce faisant, les moyens ne sont pas pertinents et doivent être rejetés.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.